



Plan Local d'Urbanisme de Ribaute les Tavernes

Approbation du projet Pièce 4.5 : zonage d'assainissement des eaux usées Janvier 2020



URBANISTE MANDATAIRE du groupement
49, boulevard de la Colline
34 980 Saint-Clément-de-Rivière
v.berti@latelier-avb.fr

Immeuble le Génésis - Parc Eurêka
97, rue de Freyr
Cs 36038
34 060 Montpellier Cédex 2

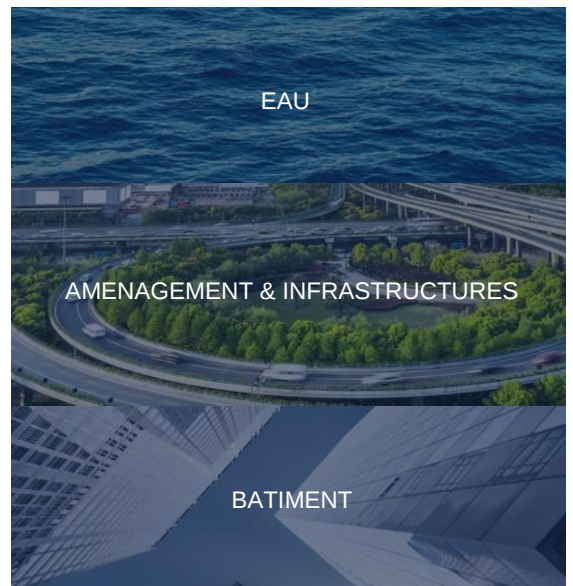
4 Rue Richer de Belleval,
34000 Montpellier
betrom.avocat@gmail.com

Projet arrêté le :

7 mai 2019

Projet approuvé le :

29 janvier 2020



Dossier d'Enquête Publique relatif au zonage d'assainissement

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES

OTEIS

Le Stratégie Concept
1 300 Avenue Albert Einstein
34 000 MONTPELLIER
Tél. 04 67 40 90 00

Dossier FL34 I 0013 / JLA
Février 2019

Sommaire

PREAMBULE.....	5
I. Données générales	7
I.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
I.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	8
I.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	9
I.4. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES.....	10
I.5. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	10
I.6. ACTIVITES INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES	11
I.7. MODALITES D'URBANISME – PERSPECTIVES D'EVOLUTION	11
II. Fonctionnement de l'assainissement	13
II.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	13
II.1.1. Réseaux d'assainissement.....	13
II.1.2. Station d'épuration.....	14
II.2. DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	16
III. Proposition d'assainissement non collectif	17
III.1. RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES.....	17
III.1.1. Paramètres analysés.....	17
III.1.2. Résultats des études de sol	17
III.2. DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES.....	18
III.2.1. Prétraitement	18
III.2.2. Filières de traitement.....	18
IV. Etude de la capacité résiduelle de la station d'épuration	21
IV.1. ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE	21
IV.2. CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION.....	21
IV.3. PROJETS COMMUNAUX	22
IV.4. ADEQUATION PLU / CAPACITE EPURATOIRE	22
V. Choix des élus – Zonage d'assainissement	23
VI. Carte de zonage	23
VII. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement	24
VII.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	24
VII.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
VIII. Obligations de la commune et des particuliers	25
VIII.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	25
VIII.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25

VIII.2.1. Habitations raccordables à terme	25
VIII.2.2. Instruction des projets.....	25
VIII.2.3. Contrôle technique exercé par la collectivité	25
VIII.3. ACCES AUX PROPRIETES	26

Préambule

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de RIBAUTE LES TAVERNES a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire.

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 oblige les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette démarche est inscrite dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-27 du code de l'environnement (article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.

Ce document a été élaboré dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage
- d'une carte de zonage d'assainissement
- de l'avis de l'Autorité Environnementale concernant l'examen au cas par cas.

I. Données générales

I.1. Situation géographique

La Commune de Ribaute les Tavernes se situe au Nord-Ouest du département du Gard, à une douzaine de kilomètres au sud de la ville d'Alès.

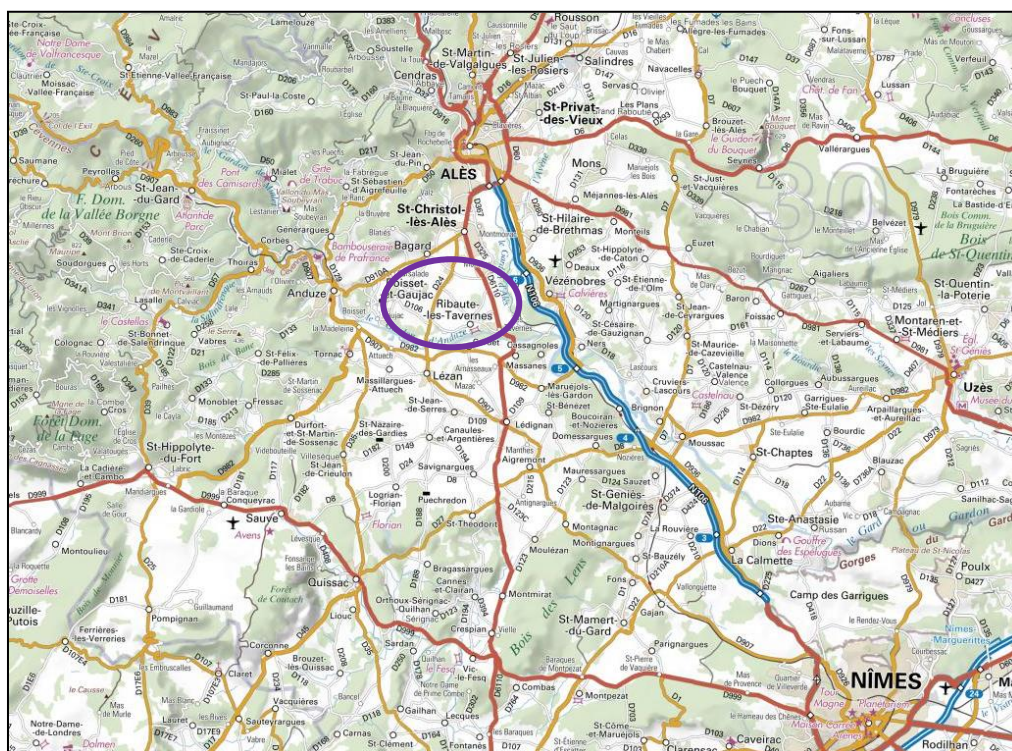
Constituée de deux bourgs, les Tavernes et Ribaute, la commune est traversée du Nord au Sud par la RD 6110 qui lui assure une liaison aisée à Alès.

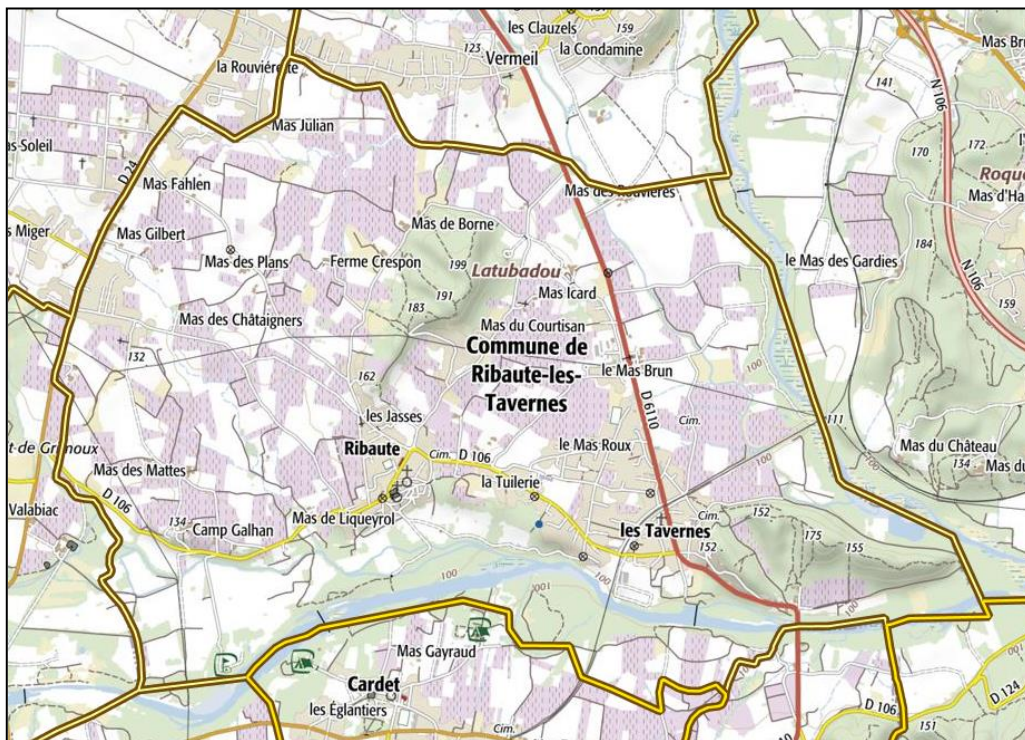
Le territoire communal couvre une superficie de 1 427 hectares et il s'inscrit dans un site de plaines, dont l'altitude moyenne est de 110 mètres, ponctuées par deux collines, l'une sur Ribaute, la colline de Latubadou et l'autre sur les Tavernes, la colline de Poujoulanes. Le territoire communal se situe à une altitude comprise entre 100 et 153 m.

Ribaute les Tavernes située sur le piémont des Cévennes s'inscrit à la confluence des deux gardons, barrières naturelles très marquées où prend naissance une plaine caractérisée par des cultures variées, des zones urbanisées et des collines boisées au relief très perceptible. Le territoire communal se distingue par deux grandes entités paysagères majeures qui structurent son paysage :

- la vaste plaine semi urbanisée, située au Nord du Gardon d'Anduze et à l'Est du Gardon d'Alès : elle se compose de plusieurs sous-unités, les zones urbanisées, la plaine agricole et la colline boisée de Latubadou,
- les espaces naturels des deux gardons où la ripisylve est abondante. La colline de Poujoulanes située à la jonction des deux Gardons fait partie intégrante de cette entité en jouxtant ainsi la plaine semi urbanisée.

Le territoire est bordé par sept communes, Saint-Christol-les-Alès, Bagard, Vézénobres, Cassagnoles, Massanes, Cardet et Boisset-et-Gaujac.





I.2. Contexte géologique et hydrogéologique

Le territoire communal de Ribaute les Tavernes repose sur quatre principaux terrains :

- A l'Ouest, des formations tertiaires représentées par des terrains sédimentaires oligocènes essentiellement constitués de calcaires lacustres et conglomérats
- Au centre, des formations marneuses représentées par des marnes du Valanginien (et des marnes et calcaires argileux de l'Hauterivien inférieur
- A l'Est et au Sud des alluvions quaternaires récentes et anciennes d'une dizaine de mètres d'épaisseur en bordure des Gardons d'Alès et d'Anduze
- Et des colluvions constituées par des dépôts limoneux plus ou moins graveleux provenant de l'altération et du remaniement par ruissellement des affleurements marno calcaire voisins au niveau du village des Tavernes

Du point de vue hydrogéologique, le territoire communal est principalement situé sur les entités « Marnes oligocènes du fossé d'Alès – Barjac » et « Calcaires urgoniens du bois de Lens ».

Le premier aquifère correspond à un fossé d'effondrement rempli de sédiments lacustres tertiaires d'une épaisseur de 400 à 600 m. Il s'agit de formations imperméables offrant peu de ressources en eau et recouvrant généralement les calcaires urgoniens qui constituent un aquifère karstique monocouche.

Plus à l'Est et au Sud, les alluvions quaternaires des Gardons d'Alès et d'Anduze constituent des réserves aquifères notables. Le contact avec les marnes oligocènes du fossé d'Alès à l'Est constituent une limite étanche.

Les niveaux calcaires plus ou moins fracturés sont très vulnérables aux pollutions de surface. Les aquifères récents des rivières constituent des aquifères à perméabilité d'interstices.

Les risques de pollution y sont très importants. Au niveau des formations tertiaires oligocènes et éocènes peu perméables à imperméables, les risques de pollution sont limités aux eaux superficielles.

Des puits publics et privés sont recensés sur l'ensemble du territoire communal, notamment près des Gardons. Aucun périmètre de protection de captages AEP n'ayant fait l'objet d'une DUP ne concerne

actuellement le territoire communal. Notons que le périmètre de protection éloignée des puits de Cardet et Durcy dont les procédures de DUP sont actuellement en cours, concernent la partie Sud du territoire communal.

I.3. Contexte hydrographique

La commune de Ribaute les Tavernes appartient aux bassins versants des Gardons d'Alès et d'Anduze. Les cours d'eau et ruisseaux coulant dans la commune sont :

- Le **Gardon d'Anduze** traversant le Sud du territoire communal et d'axe Ouest – Est et ses affluents :
 - le **valat de Grimoux** rive gauche du Gardon d'Anduze alimenté par le valat de Liqueyrol
 - Le **valat de Couloubry** transitant sur le territoire communal rive droite du Gardon
 - Le **valat d'Allarenque** rive droite
 - Le **valat de Carrierasse** rive droite
- Le **Gardon d'Alès** transitant à l'Est du territoire communal et confluant avec le Gardon d'Anduze à l'aval de la commune
- Le **Carriol** affluent rive droite du Gardon d'Alès

La confluence des Gardons d'Anduze et d'Alès, au centre du bassin versant, forme le **Gardon ou Gard**.

Le régime hydrologique des cours d'eaux est caractéristique d'un régime pluvial méditerranéen, marqué par une forte amplitude des débits entre les périodes pluvieuses et sèches. Les épisodes pluvieux extrêmes, associés à la nature des sols, sont à l'origine de la puissance des crues cévenoles.

La commune de Ribaute les Tavernes est couverte par le PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) du Gardon d'Anduze approuvé le 27 avril 1995 et le PPRi du bassin versant du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010.

Qualité des eaux

Les paramètres mesurés montrent un **bon état chimique des eaux du Gardon d'Anduze** avec toutefois un déclassement en mauvaise qualité en 2017 à l'amont de Ribaute compte tenu de teneurs élevées en pesticides. **L'état chimique** des eaux du **Gardon d'Alès** varie d'une année sur l'autre entre un état **bon à mauvais** selon les teneurs en pesticides. **Sur les deux stations de mesures l'état écologique est considéré comme moyen**

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade des Gardons est réalisé par l'ARS agence territoriale du Gard. 1 site de Baignade est recensé près de Cardet au Sud-Ouest de Ribaute au niveau du Gardon d'Anduze, il s'agit de la baignade de « Beau rivage ». La qualité sanitaire des eaux est généralement bonne et apte à l'usage baignade.

Sur les cours d'eau, de nombreux usages sont recensés : prélèvements, pêche, activités nautiques (baignade, canoé) sur le Gardon d'Anduze. De nombreux sentiers pédestres permettent une également découverte des rivières.

Ces sites constituent un atout touristique et de loisirs pour la commune.

La commune de Ribaute les Tavernes est concernée par les limites du SAGE « Gardons » approuvé le 18 décembre 2015. La commune fait également partie du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion des eaux des Gardons.

I.4. Milieux naturels remarquables

La commune de Ribaute les Tavernes est concernée par plusieurs dispositifs de préservation des milieux naturels dont deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique) :

- ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
 - ZNIEFF I : « **Gardon d'Anduze et Gardon** »
 - ZNIEFF II : « **Vallée moyenne des Gardons** »
- ENS (Espaces Naturels Sensibles)
 - Gardon d'Alès Inférieur
 - Gardon inférieur d'Anduze

I.5. Evolution démographique

Les données INSEE extraites du dernier recensement général de la population de 2009 et 2014 sont récapitulées dans le tableau présenté ci-après.

Avec 2 027 habitants en 2014, Ribaute les Tavernes confirme sa croissance démographique très soutenue sur la dernière décennie. Le taux de croissance annuel moyen est passé de +1,13 % entre 1990-1999 à 3,2 % entre 1999 et 2009, pour maintenir cette forte croissance entre 2009 et 2014 (+3,1%). A titre de comparaison, sur l'aire urbaine d'Alès, en 2014, le taux de croissance annuel moyen était de 0,5% entre 2009 et 2014.

Sur les cinq dernières années, la commune gagne 287 habitants. Elle constitue l'une des croissances les plus fortes de l'agglomération d'Alès.

Ces résultats mettent en avant une croissance soutenue opérée depuis 1990 et largement accrue sur les 10 dernières années.

Année	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population permanente	1 011	1 076	1 136	1 258	1 740	2 027
Résidences principales	353	403	449	514	697	805
Taux d'évolution annuelle de la population permanente	+ 0,9 %		+ 0,7 %	+ 1,1 %	+ 3,2 %	+ 3,1 %

■ Parc d'habitations

Lors des deux derniers recensements, le parc des habitations se répartissait de la façon suivante :

Parc des habitations	2009	2014	Variation
Nombre total de logements	846	956	+ 13,0 %
Nombre de résidences principales	697	805	+ 15,5 %
Nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels	52	58	+ 11,5 %
Nombre de logements vacants	94	90	- 4,3 %

Le nombre total de logements a augmenté de manière significative entre les deux derniers recensements avec + 118 unités soit une moyenne d'environ 20 logements nouveaux par an sur la période 2009-2014. Cette augmentation s'est faite essentiellement au profit des résidences principales (+ 108 logements).

Les résidences principales représentent près de 84 % du nombre total de logements.

La part des résidences secondaires est relativement faible (environ 6 %) avec un nombre de logements saisonniers qui a diminué de 4 unités entre les deux derniers recensements.

■ Capacité d'accueil

La commune de Ribaute les Tavernes dispose d'une capacité d'accueil touristique **théorique relativement faible d'environ 200 personnes** réparties au sein des 58 résidences secondaires (absence de structure d'accueil hôtelière ou touristique).

I.6. Activités industrielles ou assimilées

Le tissu économique de Ribaute les Tavernes se caractérise par une économie résidentielle où dominent les commerces et services de proximité. L'économie et l'emploi de la commune sont donc largement dépendants de petites entreprises en dehors des trois plus gros employeurs issus de la construction et l'industrie (l'entreprise SCCAT, société des chaux ciments et agglomérés, la société de transports Perrier Frères, l'entreprise CTP, Concept travaux publics).

Pour une commune de 2 000 habitants, l'offre de commerces et services reste peu développée. Cette faiblesse s'explique notamment par la proximité de Saint-Christol-les-Alès disposant d'un appareil commercial plus développé avec la présence de grandes surfaces alimentaires. En dehors de la zone d'activité du Mas Icard, réservée principalement à des entreprises artisanales, l'offre marchande se localise essentiellement le long de la RD 6110 qui joue un effet vitrine intéressant pour les activités. Le centre de Ribaute dispose toutefois d'une petite épicerie.

L'agriculture est par contre encore bien représentée avec 25 établissements avec une activité agricole diversifiée autour de la vigne, le maraîchage et les céréales.

I.7. Modalités d'urbanisme – Perspectives d'évolution

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en cours de révision. L'urbanisation actuelle est composée de différents secteurs urbains (PLU actuel approuvé le 15/07/2008) :

- le secteur urbain (centre ancien)
 - **les zones U1** correspondant au centre ancien des villages de Ribaute et des Tavernes
- les secteurs de lotissements récents en périphérie des centres anciens
 - **les zones U2** de Ribaute et des Tavernes
- les zones d'activités économiques : **zone UE**
- **les zones d'urbanisation future :**
 - Secteurs AU1 (ouvert à l'urbanisation après modification du PLU)
 - Secteurs AU2 (ouvert à l'urbanisation) avec sous-secteurs AU2a assainissement collectif et AU2b assainissement non collectif
 - Secteur AU4 (activités artisanales et commerciales)

Dans le cadre du SCoT Pays de Cévennes approuvé en décembre 2013, Ribaute les Tavernes fait partie du secteur dénommé « espaces périurbains sud » dans lequel l'objectif maximum de croissance de la population communale a été fixé à 1,61 % par an sur la période 2008-2030.

Les projections de croissance démographique retenues par la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme à l'horizon 2030 sont les suivantes :

- Un taux de variation annuel moyen de la population de **+ 1,8 % / an**
- L'accueil de **579 habitants permanents supplémentaires** par rapport à la population 2017 (2 221 habitants) soit **2 800 habitants permanents au total** sur la commune
- La réalisation de **264 logements nouveaux**

II. Fonctionnement de l'assainissement

La commune de Ribaute les Tavernes est desservie par un réseau d'assainissement collectif séparatif collectant les effluents de près de 780 abonnés. Les eaux usées sont ensuite traitées dans la station d'épuration située à mi-distance des villages de Ribaute et des Tavernes en bordure du Gardon.

Les caractéristiques des infrastructures d'assainissement sont les suivantes :

- **Réseau d'assainissement** de linéaire 17 kms en totalité séparatif
- **Station d'épuration** de type Boues Activées de capacité nominale 1 500 Equivalent-habitants

La collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire communal de Ribaute les Tavernes sont assurés par Alès Agglomération. Le périmètre du service regroupe 16 communes autour d'Alès.

La gestion du réseau d'assainissement des eaux usées et de ses équipements sont réalisées par la société fermière SRDE (filiale de VÉOLIA), à travers un contrat de délégation de service public.

II.1. Assainissement collectif

II.1.1. Réseaux d'assainissement

Les caractéristiques du réseau d'assainissement sont présentées dans le tableau suivant. Le réseau d'assainissement dessert les villages de Ribaute et des Tavernes ainsi que les zones d'habitat pavillonnaire périphérique. Il comprend des parties gravitaires (85%) et des refoulements (15%) sur les parties basses des Tavernes

Réseau d'assainissement	
Type	Séparatif – Ecoulement en quasi-totalité gravitaire Linéaire : 17 240 mètres (14 730 ml gravitaire et 2 510 ml refoulement)
Nombre d'abonnés desservis	779 abonnés
Matériaux / Diamètres	Les diamètres rencontrés pour les conduites d'écoulement gravitaire varient de 125 à 200 mm Les branchements sont en 100, 125 ou 150 mm La majeure partie du réseau est de type Ø 150 mm – Fibrociment présent dans les centres anciens
Ouvrages particuliers	5 postes de refoulement : Ex Epur, Frigouillère, Chemin du Stade, Mas de Brun, Garage Coulomb 1 poste de refoulement général en entrée de station d'épuration 6 Trop-pleins ou Déversoirs d'orage (< 120 kg DBO5 / jour)
Fonctionnement / Problèmes constatés	Sensibilité importante aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes et pluviales

Une étude diagnostic du réseau d'assainissement a été engagée fin 2018 par Alès Agglomération. Suite à ce diagnostic, un programme de travaux sera proposé et phasé dans le temps afin de

supprimer les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et pluviales, mais aussi d'assurer le bon écoulement des effluents.

II.1.2. Station d'épuration

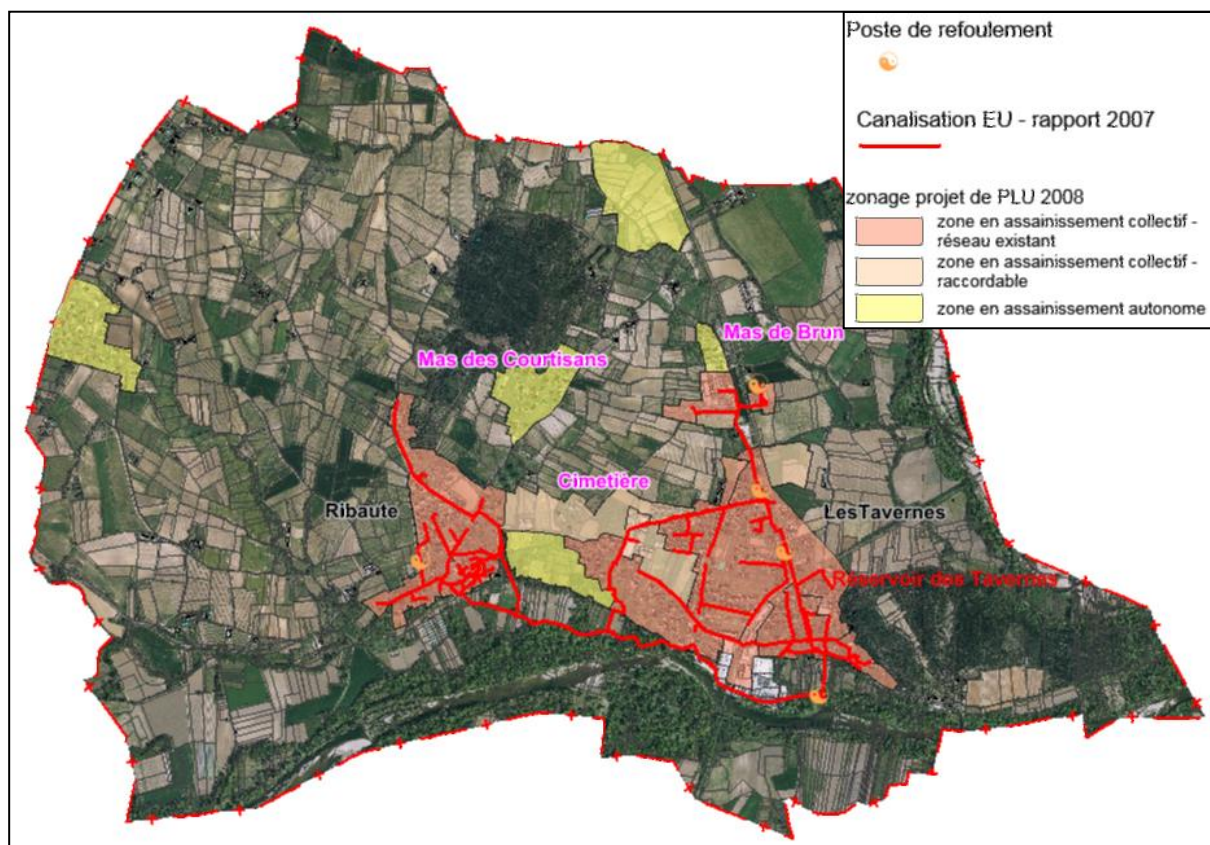
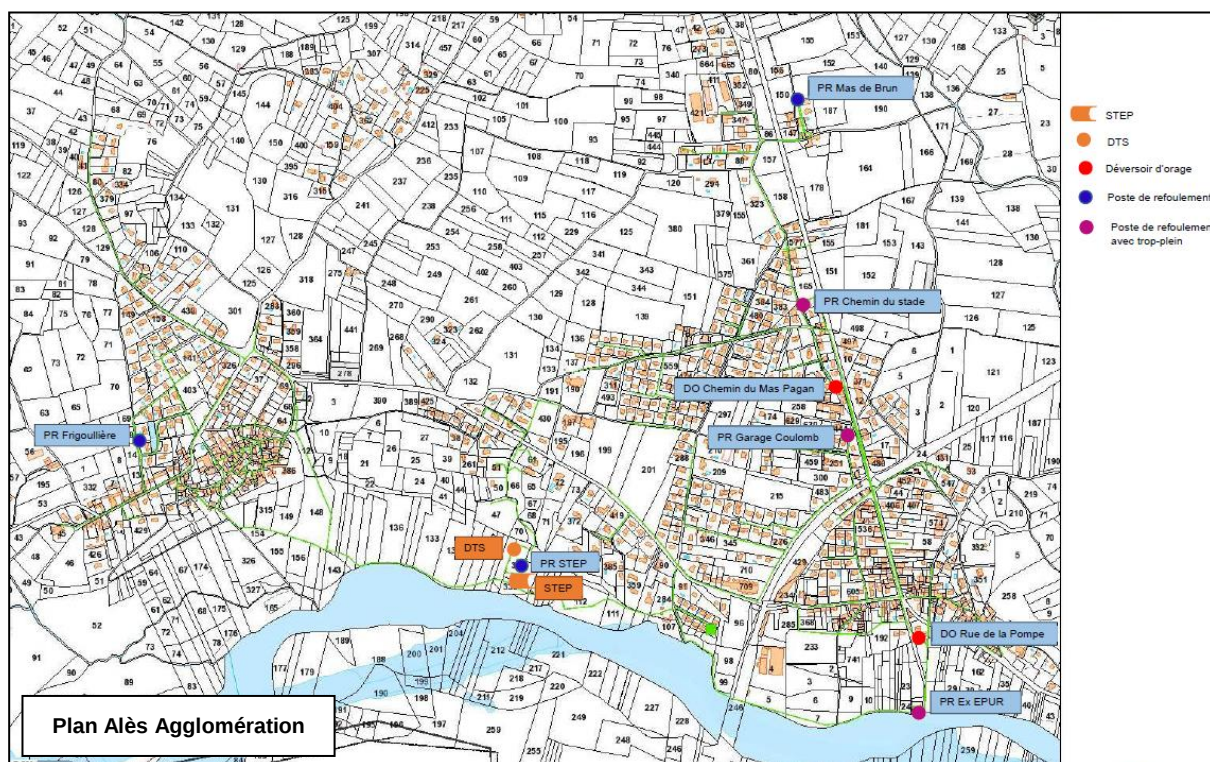
La station d'épuration de Ribaute les Tavernes se situe au lieu-dit « Chemin du Gardon », en bordure du Gardon d'Anduze au Sud-Est du centre des Tavernes. La station d'épuration est bordée par un important boisement qui la dissimule dans le paysage.

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de la station d'épuration de Ribaute les Tavernes.

Station d'épuration de RIBAUTE LES TAVERNES	
Type	Boues activées en aération prolongée
Année de mise en service	1993
Capacité	1 500 équivalents-habitants
Exploitant	SRDE (VEOLIA)
Capacité nominale	• Débit journalier300 m³/j (200 l/j/EH) • DBO₅90 kg/jour (60 g/j/EH)
Filière de traitement	• Poste de relevage avec 1 Trop-plein • Dégrilleur automatique • Dessablage-déshuilage • Bassin d'aération- aération prolongée (250 m³) • Clarificateur (50 m²) • Recirculation en tête • Silo épaisseur de boues (150 m³) et déshydratation par presse mobile (tous les 2-3 mois) avec évacuation sur la plate-forme de compostage CEVAL (Les Salles du Gardon). 20 Tonnes MS / an
Milieu récepteur	Ruisseau le Liqueyrol / Le Gardon
Niveau de rejet	Référence : AP n°92.09.05 du 3/09/1992 Niveau de rejet sur 24 h : DBO ₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = /, NTK = 40 mg/l – Infiltration du 1/06 au 15/09
Inondabilité du site	La station d'épuration est située en zone inondable

La performance de l'ouvrage épuratoire est conforme regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année 2016 à 201 377 m³, soit un volume journalier de 552 m³/j.

Lors des épisodes pluvieux, l'ouvrage absorbe une grande quantité d'eaux parasites et une période de ressuyage très longue, caractéristique d'un réseau en mauvais état.



II.2. Diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif

Sur l'ensemble du territoire communal de Ribaute les Tavernes, **175 habitations** sont équipées de dispositifs d'assainissement non collectif soit environ 18 % du parc d'habitations.

Les secteurs concernés par l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Mas des Mattes, Camp Gahlan
- Ecartis près du village de Ribaute
- Mas Gauzon, Das Carnes
- Chemin des Montagnades,
- Chemin du Mas brun Nord,
- Chemin du Mas icard, mas Icard
- Mas des Rouvières
- Mas Julian et Mas falhen,
- Route de la Draille, Mas Gilbert
- Mas des châtaigniers
- Mas des Courtisans,
- Zone du cimetière.

Un diagnostic sur 150 installations (86 % du parc) a été réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif Pays des Cévennes (VEOLIA).

Les résultats des diagnostics sont les suivants :

- 68 (45 %) installations conformes avec le cas échéant défauts d'entretien ou d'usure
- 70 (46 %) installations non conformes sans risque sanitaire avec nécessité de mise en conformité dans les 4 ans
- 12 (8 %) installations non conformes et présentant un risque sanitaire ou absence d'installation avec mise en conformité dans les meilleurs délais

III. Proposition d'assainissement non collectif

III.1. Résultats des Investigations pédologiques

III.1.1. Paramètres analysés

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **l'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;
- **la roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **la pente** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées au tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pour objectif de donner une **orientation générale et globale** sur les filières d'assainissement à mettre en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

III.1.2. Résultats des études de sol

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2005-2007, les secteurs urbanisés et/ou urbanisables dans le document d'urbanisme non desservis par un réseau d'assainissement ont fait l'objet d'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de comparaisons technico-économiques pour définir la meilleure solution d'assainissement.

Six zones d'étude ont été prospectées avec réalisation de sondages superficiels de reconnaissance géologiques et d'essais de perméabilité. Les tableaux suivants récapitulent les aptitudes des sols rencontrés ainsi que les filières préconisées.

III.2. Définition des dispositifs d'assainissement types

III.2.1. Prétraitement

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géoassainissement. Il sera constitué par une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir des eaux pluviales.

Le fonctionnement anaérobie de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m³ pour habitation de 5 pièces principales maximum (3 chambres) et de 1 m³ par pièces supplémentaires au-delà de 5.

L'installation pourra être complétée par un préfiltre décolloïdeur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.

Le dispositif de prétraitement sera suivi d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol et dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

III.2.2. Filières de traitement

Les filières de traitement suivantes sont préconisées :

- ▶ **tranchées d'infiltration**
- ▶ **filtre à sable vertical non drainé**

Lors du choix de la filière d'assainissement non collectif il est nécessaire de se référer à l'**Arrêté Préfectoral n° 2013-290-0004 du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif »**, qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard. Il précise notamment que la filière d'assainissement non collectif de référence est la filière assurant l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques. Il sera également nécessaire de se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.

Des études de sol spécifiques permettront de définir au cas par cas le dispositif le plus adapté au contexte.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La réalisation des filières de type filtre à sable vertical non drainé nécessitera, dans les secteurs où le substratum calcaire est à l'affleurement, l'utilisation d'un brise roche hydraulique pour la réalisation des terrassements avec déroctage et fracturation des niveaux calcaires rencontrés et devant recevoir la base du filtre à sable et purge des éventuelles poches argileuses accumulées dans les fissures du calcaire.

Secteurs	Mas du Courtisan		Cimetière			Mas Brun		Mas Gilbert	Mas Falhen	Piedasio	
	Ouest	Est	Nord	Centre	Sud	Ouest	Est		Sud	Nord	Sud
Analyse des contraintes											
Nature du sol	Limono-argileux	Limono-argileux	Limono-argileux	Limono-argileux	Argilo-limoneux	Limoneux à Limono - Argileux	Argilo-limoneux	Argileux à limono - Argileux	Marneux	Argilo-Limoneux à marnes	Argilo marneux
Perméabilité du sol	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Moyenne	Moyenne	Nulle	Nulle	Nulle
Hydromorphie (m)	> 0,7	> 0,8	> 0,7	> 2	> 0,7	> 1,2	> 1	> 1,5	> 1,5	> 0,4	> 0,9
Profondeur de la nappe (m)	> 0,7	> 0,8	> 0,7	> 2	> 1,2	> 1,2	> 1	> 1,5	> 1,5	0.5	> 0,9
Profondeur de la roche (m)	> 0,7	> 0,8	> 0,7	> 2,5	> 0,7	> 1,2	> 1	< 1,5 (marne)	< 1,5	1.9	> 2
Pente	5-10 %	nulle	nulle	nulle	nulle	nulle	nulle	nulle	nulle	0-2 %	0-2 %
Synthèse des contraintes											
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	MOYENNE	BONNE	BONNE	MOYENNE	BONNE	BONNE	MOYENNE	MOYENNE	NULLE	NULLE	NULLE
Paramètres limitants	pente	Aucun	Aucun	Perméabilité	Aucun	Aucun	Perméabilité	marnes à faible profondeur	perméabilité	Perméabilité (venue d'eau importante à 0,4 m)	perméabilité
Conclusion											
Filière d'assainissement préconisée	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées surdimensionnées	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées surdimensionnées	Tranchées surdimensionnées	Filtre à sable vertical drainé	Filtre à sable vertical drainé ou tertre drainé, avec drainage autour du filtre et étanchéification	

IV. Etude de la capacité résiduelle de la station d'épuration

IV.1. Analyse des données d'autosurveillance

La station d'épuration communale a une capacité nominale de 1 500 Equivalent-Habitants.

- Débit = 300 m³/jour
- DBO₅ = 90 kg/jour

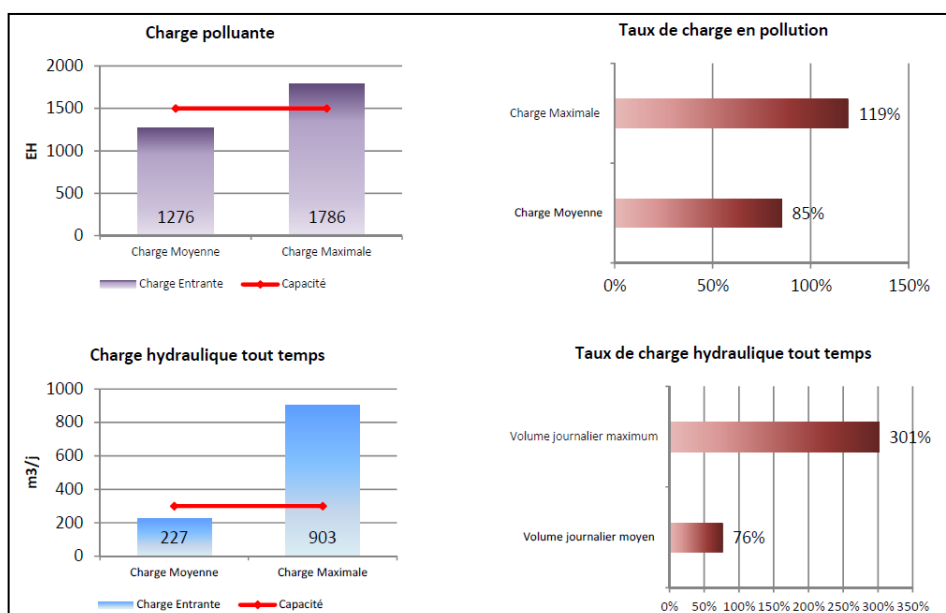
Les résultats des différents bilans pollutions des cinq dernières années réalisés dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant sont présentés dans le tableau suivant de façon synthétique.

Bilans pollutions VEOLIA	Débits		DBO ₅		DCO	MES	NTK
	m3	Taux de charge	kg	Taux de charge	kg	kg	Kg
20/03/2013	710	137 %	12.78	14.2 %	35.50	15.62	7.81
9/10/2013	39	13 %	7.80	8.7 %	25.04	5.85	2.93
10/02/2014	903	301 %	11.74	13.0 %	30.70	18.06	5.51
15/10/2014	647	216 %	18.12	20.1 %	75.05	32.35	8.41
4/02/2015	561	187 %	61.7	68.5 %	154.2	67.3	19.6
8/09/2015	316	105 %	75.8	84.2 %	180.1	63.2	20.2
24/08/2016	302	101 %	57.3	63.7 %	153.7	69.4	20.8
11/10/2016	361	120 %	54.1	60.1 %	175.4	68.5	20.9
15/04/2017	309	103 %	40.17	44.6 %	150.79	77.25	21.63
11/10/2017	186	62 %	70.68	78.5 %	143.41	76.26	16.93
Moyenne 2013-2017	433.4	144 %	41	45.6 %	76.7	37.6	10.5
Capacité nominale	300 m3/jour		90 kg/jour				

IV.2. Capacité résiduelle de la station d'épuration

Le schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation sur les communes dont Alès Agglomération a la compétence fait par ailleurs état des constats suivants (calcul basé sur la production de boues) :

- Charge hydraulique : charge hydraulique moyenne de 76 % avec une charge maximale de 301 %
- Charge organique : charge moyenne de 85 % avec charge maximale de 119 %



IV.3. Projets communaux

Les projets communaux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme font état de :

- l'accueil d'environ **580 habitants permanents supplémentaires**
- la réalisation d'environ **265 logements supplémentaires**

Au total les projets communaux représentent une charge supplémentaire de 580 Equivalent-Habitants à traiter par la station d'épuration.

IV.4. Adéquation PLU / Capacité épuratoire

La station d'épuration actuelle n'est pas en mesure de traiter la totalité des flux supplémentaires prévus à l'horizon 2030.

Toutefois, l'ouvrage actuel présente une capacité résiduelle suffisante permettant de traiter les flux générés dans le cadre de projets courts termes à hauteur d'environ 200 Equivalent-Habitants.

Les futurs projets d'urbanisation de la commune de Ribaute les Tavernes (remplissage des dents creuses des zones urbaines existantes ou futures Orientations d'Aménagement et de Programmation) devront être autorisés **dans la limite de 200 habitants supplémentaires soit environ 80 logements.**

Une étude pour la réalisation d'une future station d'épuration intercommunale est en cours par Alès Agglomération dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Les projets moyen et long terme seront dans l'attente de la mise en service de la future station d'épuration intercommunale.

Il conviendra également de **poursuivre la réduction des eaux parasites permanentes et pluviales** de façon à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie à la suite du diagnostic de réseau d'assainissement en cours de réalisation avec la mise en œuvre d'un programme de travaux de réhabilitation.

V. Choix des élus – Zonage d'assainissement

À l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenues pour la commune de Ribaute les Tavernes :

- **Assainissement collectif existant** : Secteur urbain de Ribaute les Tavernes (zones UA, UB, UC, UD)
- **Assainissement collectif futur** : zones d'urbanisation future du PLU (secteurs 1AU et 2AU)
- **Assainissement non collectif** : reste du territoire communal (notamment secteur UDa)

La carte jointe en annexe délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.

VI. Carte de zonage

Le projet de zonage d'assainissement est présenté en pièce annexe à ce dossier.

La carte de zonage d'assainissement permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, en assainissement non collectif raccordable à terme ou en assainissement non collectif).

VII. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement

VII.1. Assainissement collectif

- Coût de la réalisation d'une extension de réseau gravitaire (en PVC Ø 200 mm) : il est compris entre 200 et 300 € HT le mètre linéaire, suivant la nature du terrain.
- Coût de la réalisation d'un branchement individuel pour le raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement : il est compris entre 800 et 1 500 € HT en moyenne.
- Le coût de la réalisation d'un poste de refoulement individuel est de l'ordre de 4 000 € HT.
- Le coût d'investissement d'une station d'épuration de type Boues activées est compris entre 400 et 500 € HT / habitant (pour une capacité de 5 000 EH).
- Le coût d'entretien et de fonctionnement de la station d'épuration est de l'ordre de 30 € HT / habitant / an.
- Le coût de fonctionnement et d'entretien d'un poste de refoulement collectif est d'environ 2 300 € HT / an.
- Le coût de curage du collecteur d'eaux usées est d'environ 2,00 € HT / mètre linéaire (curage de 25 % du linéaire tous les ans).

VII.2. Assainissement non collectif

- Coût de la réalisation d'un dispositif neuf : il est compris entre 4 500 et 9 000 € HT.
- Coût de la réhabilitation : il est compris entre 6 000 et 10 000 € HT.
- Coût du diagnostic : un diagnostic tous les 8 ans avec redevance de 100 € HT par diagnostic.
- Coût de l'entretien : une vidange de la fosse est de l'ordre de 250 € HT.

VIII. Obligations de la commune et des particuliers

VIII.1. Assainissement collectif

Aucun changement. Le règlement du service d'assainissement collectif communal doit être respecté.

VIII.2. Assainissement non collectif

VIII.2.1. Habitations raccordables à terme

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code la santé publique).

La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

VIII.2.2. Instruction des projets

La loi sur l'eau précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] » (article L.421-3 du code de l'urbanisme).

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par la commune. L'arrêté préfectoral n°2013290-0004 définit la composition du dossier de demande d'autorisation devant être déposé par le pétitionnaire en mairie.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

VIII.2.3. Contrôle technique exercé par la collectivité

La loi sur l'eau demande aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de ce contrôle. Il s'agit d'une vérification périodique du bon fonctionnement et entretien des ouvrages.

Ce contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif. Une redevance « assainissement non collectif » sera créée pour financer le service.

Conformément aux arrêtés du 27 avril 2012, les nouvelles habitations devront faire l'objet d'un contrôle de conception et de dimensionnement ainsi que d'un contrôle de conformité avant remblaiement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

VIII.3. Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.* »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Textes réglementaires

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.
- Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté Préfectoral du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie Réglementaire du code de l'environnement.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législation du code de l'environnement.
- Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités.
- Arrêté du 16 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La norme DTU 64-1.

Glossaire

Assainissement collectif

Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune.

Assainissement autonome ou assainissement non collectif

Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux ménagères

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes

Eaux provenant des W.C.

Eaux usées

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

Effluents

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filière d'assainissement

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie

Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité

Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet d'évaluer ce paramètre.

PLU

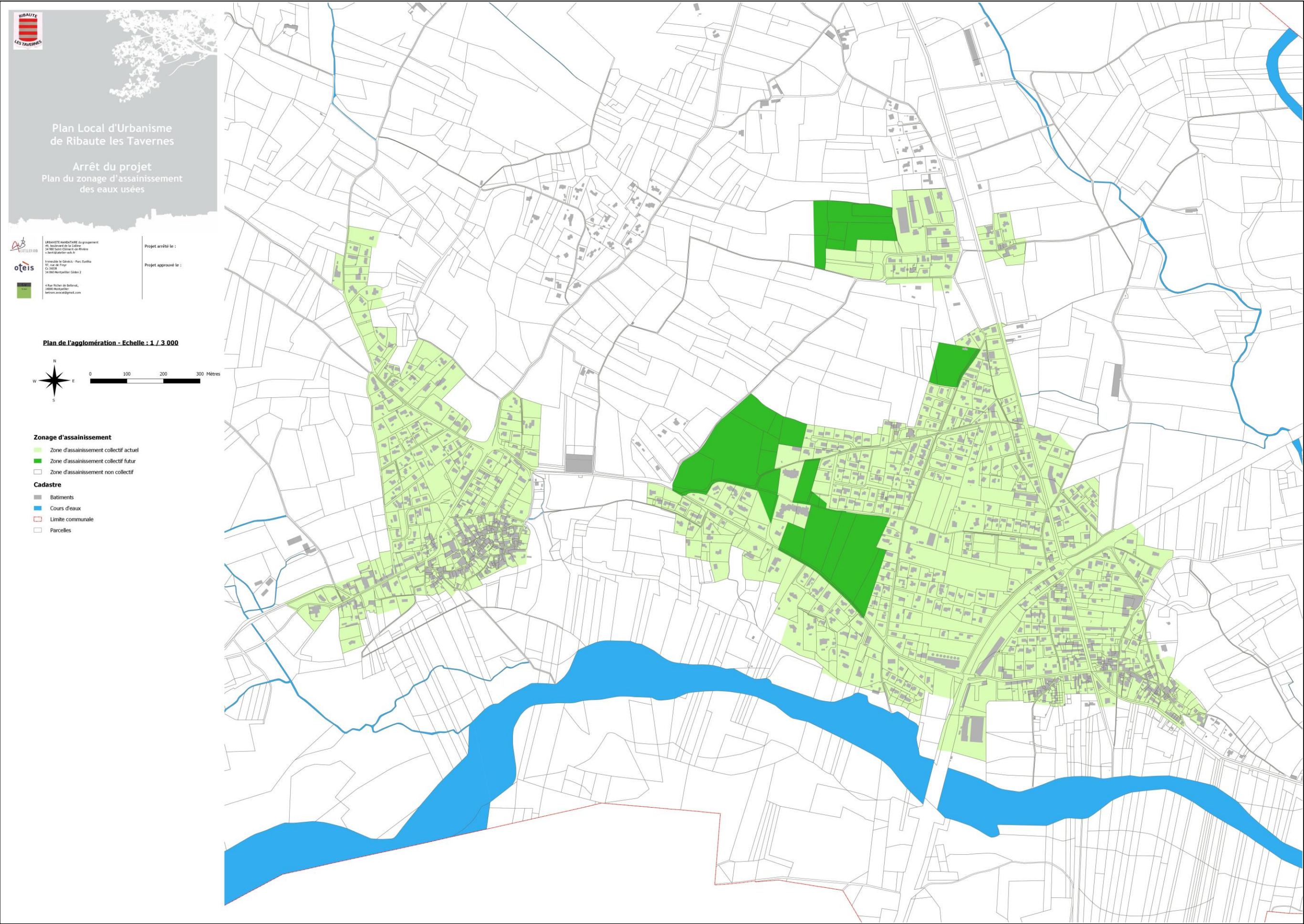
Plan Local d'Urbanisme

ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Annexe 1

Carte de zonage de l'assainissement



Annexe 2

Avis de l'Autorité Environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30)**

n°saisine : 2019-7565

n°MRAe : 2019DKO202

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-007565 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30) ;**
- **déposé par la commune de Ribaute-les-Tavernes ;**
- reçue et considérée complète le 13 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Ribaute-les-Tavernes (2 165 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 470 hectares), révisé son zonage des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de limiter les incidences du rejet des eaux pluviales sur le milieu en lien avec l'imperméabilisation et l'urbanisation du territoire ;

Considérant que la révision du PLU, qui prévoit la construction de 264 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et de consommer 10 hectares, a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018DK0229 du 02 octobre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs 1AU et 2AU) ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitants (EH) et, actuellement, d'une capacité insuffisante pour un accueil de 635 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour la révision de son PLU) ;

Considérant qu'un diagnostic a été engagé (fin 2018) par Alès Agglomération afin d'établir une programmation de travaux visant à supprimer les apports d'eaux parasites et à optimiser le fonctionnement de la STEP et qu'à terme une STEP intercommunale sera réalisée ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 18 % du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant : 12 habitations sont non conformes et présentent un risque sanitaire avec mise en conformité dans les

meilleurs délais, 70 sont non conformes sans risque sanitaire avec mise en conformité dans les quatre ans ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat des Pays des Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit six zones (centre ancien, zone très sensible, zone sensible, zone sensible industrielle, zone de production de débit en amont d'une zone sensible, zone naturelle ou agricole) auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques, en dehors du centre ancien, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre de tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intégrera dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, noues et fossés pluviaux, conservation des axes naturels d'écoulement, emplacement réservé sur parcelles privées pour recalibrage des fossés en amont et en aval du futur bassin d'écrêtement au Nord de la future OAP Crozes/Mas Roux) ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonages des eaux usées et des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

Décide

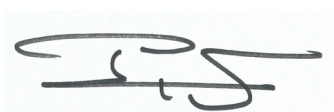
Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30), objet de la demande n°2019-007565, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 9 août 2019



Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (*Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux*)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (*Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique*)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.